

## Fiche n°2 : Les négociations

**Déf.** : les négociations désignent les **échanges** qui interviennent parfois **entre les parties avant qu'elles ne concluent le contrat**.

### **1) La liberté dans les négociations (art. 1112 du Code civil)**

**Principe** : La phase de négociations se caractérise par le **principe de liberté** (c'est un aspect de la liberté contractuelle) : liberté d'engager des négociations, et liberté de les rompre. Celui qui négocie n'est jamais contraint d'aller jusqu'à la conclusion d'un contrat.

**Limites** :

- Cependant, les exigences de la **bonne foi** gouvernent les négociations (**art. 1104 du Code civil**).
- Ainsi, **une faute** au cours des négociations pourra engager la **responsabilité** de son auteur (responsabilité extracontractuelle car le contrat n'est pas conclu). *Exemples* :
  - ✓ *Fourniture de renseignements inexacts en connaissance de cause*
  - ✓ *Brusque changement d'avis après de longues négociations*
- La réparation du **préjudice**, en cas de faute commise dans les négociations, est limitée à ce que la victime aurait pu éviter si les pourparlers n'avaient pas été entrepris (*Exemples* : *perte de temps ou d'argent en démarches inutiles, possibilité d'avoir raté une autre négociation...*). En revanche, elle ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu ou « *la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat* » (**Cass. Com., 26 nov. 2003, Manoukian**).

### **2) L'obligation d'information dans les négociations (art. 1112-1 du Code civil)**

**Principe** : La partie qui possède une information dont l'**importance** est **déterminante** pour le **consentement** de l'autre doit l'en **informer** dès lors que, **légitimement**, cette dernière **ignore** cette information ou **fait confiance** à son cocontractant :

- de manière négative, le devoir d'information ne porte pas sur l'**estimation de la valeur de la prestation**. Chacun doit ainsi se renseigner sur la valeur du bien ou du service objet du contrat. *Exemple* : *un acheteur n'a pas à informer le vendeur sur la valeur du bien vendu (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 mai 2000, Baldus ; Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 janv. 2007, n° 06-10.442)*.
- de manière positive, ont une importance déterminante les informations qui ont un **lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties**.
- dans certains cas, l'ignorance du contractant sera **illégitime** : cela vise les hypothèses où il doit lui-même se renseigner, sans attendre que son contractant lui révèle des informations qu'il était coupable d'ignorer.

**Ordre public** : les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

**Preuve** : c'est à celui qui prétend qu'une information lui était due de le prouver, à charge pour le débiteur de l'obligation d'information de prouver qu'il l'a fournie.

**Sanctions** :

- la mise en jeu de la **responsabilité** du débiteur de l'obligation d'information
- l'**annulation** du contrat si l'absence d'information a eu pour effet de **vicier le consentement** du contractant

### **3) L'obligation de confidentialité dans les négociations (art. 1112-2 du Code civil)**

**Principe** : Les informations **confidentielles** ne peuvent être **utilisées** ou **divulguées**.

**Sanction** : Celui qui le ferait engage sa **responsabilité**.